



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le 10 novembre 2021

**Arrêté préfectoral n° 2021 – 2259 / CAB / BPA portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 2021-2218 / CAB / BPA du 5 novembre 2021**

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-20 et L. 3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les articles 1, 3-1, 4, 4-2, 6, 13, 23-2, 23-3, 23-4, 29, 30, 36, 37, 38 et 47-1 ;
- Vu** le décret n° 2021-901 du 6 juillet 2021 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « convertisseurs de certificats » ;
- Vu** le décret n° 2021-1328 du 13 octobre 2021 mettant fin à l'état d'urgence sanitaire à La Réunion ;
- Vu** le décret n° 2021-1432 du 3 novembre 2021 plaçant La Réunion dans l'annexe 2 bis du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019 - 3866 /CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le département de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021 – 2218 / CAB / BPA du 5 novembre 2021 portant mesures de freinage pour limiter la propagation de la Covid, dans le département de La Réunion dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion en date du 10 novembre 2021 préconisant des mesures départementales de freinage de la propagation du virus correspondant à la situation sanitaire dégradée du département de La Réunion ;

Vu la consultation des maires du département de La Réunion en date du 10 novembre 2021 sur l'adaptation desdites mesures sur le territoire ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du 29 août 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique, appelant chacun à faire preuve de vigilance en toute circonstance et à respecter absolument les gestes barrières ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il ressort des données scientifiques sur la situation sanitaire du département de La Réunion que la circulation du virus SARS-CoV-2 s'intensifie fortement avec une hausse du nombre journalier de nouveaux cas sur ce territoire où le nombre total de cas depuis l'apparition du premier cas le 11 mars 2020 s'élève à 55 865 au 5 novembre 2021 dont 376 décès, que le taux d'incidence est de 86,5 cas pour 100 000 habitants, dépassant ainsi le « seuil national d'alerte » des 50/100 000 habitants, que le taux de positivité s'élève désormais à 2,8 %, que le nombre de foyers épidémiques actifs au 9 novembre 2021 s'élève à 22 dont 5 clusters à criticité élevée, avec une circulation autochtone du variant dit « delta » ; qu'il subsiste encore une proportion de personnes de 41,8% de la population totale qui ne possèdent pas encore de schéma vaccinal complet, ce qui représente un risque accru de forte dégradation épidémique sur le territoire et notamment lors de ce grand week-end de novembre ;

Considérant qu'une situation sanitaire dégradée met en péril par sa nature et sa gravité la santé de la population et fait courir le danger d'un afflux massif de patients qui serait de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que le caractère insulaire du département de La Réunion et son positionnement géographique en font un territoire isolé et éloigné du territoire métropolitain ;

Considérant l'émergence récente de variants du SARS-CoV-2 dits « Alpha », « Beta », « Gamma » et « Delta » dont le caractère plus transmissible nécessite de prendre des mesures adaptées pour en ralentir la circulation sur le territoire national en limitant les activités sociales ou économiques susceptibles de favoriser les contaminations ;

Considérant que, la situation sanitaire dans le département de La Réunion se détériore très rapidement, le gouvernement a décidé d'ajouter le territoire de La Réunion à la liste des zones où il y a une circulation épidémique élevée, conformément à l'annexe 2 bis du décret n°2021-699 susvisé et où il devient donc nécessaire de maintenir des mesures adaptées à la situation sanitaire ;

Considérant qu'en application de l'article 30 du décret modifié n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie sanitaire, le représentant de l'État dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la

Constitution est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de La Réunion :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2021- 2218 / CAB / BPA du 5 novembre 2021 est modifié comme suit :

Les rassemblements, réunions ou activités de plus de dix personnes sont interdits sur la voie publique et dans des lieux accessibles au public, notamment les plages, dans les espaces verts, les aires de loisirs, les parcs et les jardins municipaux.

La consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

Les pique-niques sont strictement interdits dans les espaces publics et sur la voie publique.

La pratique du camping et du bivouac est strictement interdite.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à partir du lundi 15 novembre 2021 jusqu'au 21 novembre 2021 inclus.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures définies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, y compris le fait par toute personne de se rendre dans un établissement recevant du public en méconnaissance des mesures édictées sur les conditions d'accueil dans ces établissements. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe. En cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, les maires des communes du département de La Réunion, le président du conseil départemental de La Réunion, le président du conseil régional de La Réunion, la rectrice de l'académie de La Réunion, le

directeur de la sécurité de l'aviation civile de Océan Indien, la directrice départementale de la Police aux Frontières, la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Réunion, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion, le directeur de la mer Sud Océan Indien, le directeur du Grand Port Maritime de La Réunion, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et la directrice des affaires culturelles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont copie sera transmise au Procureur général près la Cour d'appel de Saint-Denis et aux procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires de Saint-Denis et de Saint-Pierre.

Le Préfet,

Jacques BILLANT



Jacques BILLANT